

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ANNÉE 2024 (2)

1 AVENANT N°2 AUX CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES INTRAGROUPE MAINTENANCE SICLID

Libellé	AVENANT N°2 AUX CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES INTRAGROUPE MAINTENANCE SICLID
Contrepartie	CENTRAL EUROPE TECHNOLOGIES SRL (CET)
Rappel de l'objet du Contrat initial	<p>Le Contrat initial entré en vigueur en date du 1^{er} Janvier 2022, portait sur les conditions de fourniture par le Prestataire CET, des Services de Maintenance de l'outil SICLID (SICLID est le système de gestion des crédits à la consommation utilisé par la BU PF (BU CC)).</p> <p>Pour rappel, les services de maintenance réalisées dans le cadre de ce contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• La Maintenance de mise à jour,• La Maintenance corrective et support,• La Maintenance évolutive/implémentation projet.
Objet de l'avenant	<p>L'avenant n° 2 a pour objet de modifier le TJM des services ci-après cités, suite à une meilleure négociation – et Optimisation des coûts moyens pour le TJM, passé de 354€ à 350€ :</p> <ul style="list-style-type: none">• Services de maintenances et développement de l'application SICLID, système de gestion des crédits à la consommation utilisée par la BUCC• Services de maintenance corrective et support.
Date – Durée	L'Avenant prend effet à compter du 01/01/2024
Lien capitalistique	CET et BMCI sont toutes les 2 filiales de BNP Paribas, qui détient à travers sa filiale BNP IRB Participations, 66,77% du capital de la BMCI

2 AVENANT N°5 AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS DE SERVICES INTRAGROUPE (BUILD ET RUN) ET DE LICENCES D'ŒUVRES DEVELOPPEES

Libellé	AVENANT N°5 AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS DE SERVICES INTRAGROUPE (BUILD ET RUN) ET DE LICENCES D'ŒUVRES DEVELOPPEES
Contrepartie	BDSI
Contexte et Objet de l'Avenant	<p>Pour rappel, les parties avaient signé un contrat de prestations de services intragroupe (Build et Run) et de licences d'œuvres développées, ainsi que des avenants, formant ensemble le contrat (ci-après désignée « Contrat »).</p> <p>La DSI BMCI et BDSI ont convenu d'apporter les modifications aux Conditions Particulières de prestations de services intragroupe (BUILD et RUN) et de licences d'œuvres développées. A cet effet, l'avenant n°5 vient fixer les Coûts des Services RUN et BUILD au titre du T3 -2024.</p>
Date de prise d'effet	Les termes de cet avenant seront applicables à compter du 1^{er} Juillet 2024 . L'avenant ne modifie pas la durée du Contrat initial.
Lien capitalistique	Oui, BMCI est actionnaire à hauteur de 11% dans le capital de BDSI.



3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRESTATIONS DE SERVICES INTRAGROUPE

Libellé	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRESTATIONS DE SERVICES INTRAGROUPE
Contrepartie	BNP Paribas Fortis NV
Contexte & Objet de la Convention	<p>La Conclusion de ce contrat s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de la documentation contractuelle conclue entre le prestataire à travers le Global Factoring Competence Center (GFCC) et les bénéficiaires des prestations telles que définies dans la « CHARTE DU GLOBAL FACTORING COMPETENCE CENTRE », dans l'objectif de mieux refléter les récents changements dans l'organisation de la filière Factoring, et intégrer les travaux de construction, de développement et de migration du nouveau SI.</p> <p>Il décrit ainsi les missions, les responsabilités du Global Factoring Competence Center (GFCC) vis-à-vis de la BMCI en tant qu'entité d'Affacturage, et remplace tous contrats antérieurs entre les parties, en relation avec le même sujet.</p>
Date de prise d'effet – Durée	Le contrat prend effet à compter du 01/01/2024 et est conclu pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable une fois pour la même période.
Lien capitalistique	BNP Paribas Fortis NV et la BMCI sont toutes deux filiales de BNP Paribas SA, qui détient à travers sa filiale BNP IRB Participations 66,77% du capital de la BMCI

